

Commune d'ASSAIS LES JUMEAUX – Deux-Sèvres
SALLE DES FETES « La JAULETERIE »

REGLEMENT INTERIEUR

- Article 1 :** **LA CAPACITE D'ACCUEIL MAXIMALE DE L'ETABLISSEMENT est fixée à :**
Grande salle : 389 personnes (superficie 388.64m²) - Petite salle : 102 personnes (superficie 101.08m²) - Espace bar (superficie 22m²) - Réserve bar (superficie 7.94m²) - Hall d'accueil (superficie 42.29m²)
Etablissement recevant du public, type L, 3^{ème} catégorie
- Article 2 :** **MODALITES D'UTILISATION**
Manifestations autorisées : Sont autorisés les bals des ménages et les soirées dansantes sur invitation avec orchestre ou sonorisation organisés par les associations ; les réunions, congrès, expositions, salons, spectacles, kermesses.
Restauration : Il s'agit d'un espace traiteur et non d'une cuisine.
Le locataire est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que soient respectées les conditions d'hygiène applicables aux établissements de restauration.
En cas d'incident sanitaire, la responsabilité de la Commune sera entièrement dérogée.
Planning : Aucune affectation permanente de la salle à des associations ou des particuliers n'est autorisée. Le planning est tenu par la Mairie.
*Les jours fériés sont considérés comme des dimanches.
Occupation des locaux en soirée : l'heure de fermeture est fixée à 1 heure du matin, s'il s'agit d'une manifestation sans repas et 2 heures du matin avec repas. A la demande de l'utilisateur, le Maire peut autoriser une prolongation de la soirée par arrêté, jusqu'à 3 heures du matin pour la première catégorie et jusqu'à 5 heures pour la seconde catégorie.
- Article 3 :** **MISE A DISPOSITION**
Voir la délibération en cours.
- Article 4 :** **REMISE DES CLES**
Le locataire se procurera les clés auprès de l'agent communal.
Un état des lieux et du matériel sera fait.
Les consignes de sécurité et d'utilisation des locaux, chauffage, climatisation, éclairage, dispositifs d'alarme, ventilation, fermeture des portes, moyens de lutte contre l'incendie, voies d'évacuation, modalité d'utilisation du téléphone d'urgence, rangement, nettoyage, seront données par l'agent communal dès la mise à disposition.
Les chèques de caution (salle, badge) seront réglés lors de la remise des clefs.
- Article 5 :** **INSTALLATION, RANGEMENT, NETTOYAGE**
L'utilisateur des salles devra mettre en place le matériel, en veillant à ce que des zones de circulation suffisantes soient maintenues
Les issues de secours déverrouillées seront laissées libres à tout moment
Il est strictement interdit d'installer des tentures, guirlandes, ou toute autre décoration en matière inflammable. Les matériaux devront être de type M1 ou M10 et judicieusement disposés de manière à n'occasionner aucune dégradation aux locaux.
Il est interdit d'utiliser des punaises, clous, scotch etc... sur les murs de la salle, de lancer des confettis
L'application de paraffine ou de produits abrasifs sur le parquet est strictement interdite. L'utilisation de ces produits entraîne la retenue de la totalité ou d'une partie de la caution selon le préjudice causé aux installations.
L'organisateur s'engage à souscrire toutes les déclarations requises relatives aux droits d'auteur et plus largement à la propriété intellectuelle.
L'organisateur sera seul responsable de la fermeture des locaux pendant la durée de l'utilisation et ne pourra faire aucune réclamation contre la Commune en cas de vol ou de cambriolage.
Dès que l'effectif maximum de la capacité de la salle est atteint, l'organisateur devra afficher « COMPLET » sur la porte de la salle et ne plus accepter aucune entrée.
Interdiction de pénétrer dans le local matériel à toute personne non autorisée.
L'accès des locaux est interdit aux animaux sans autorisation
L'utilisation des barbecues est formellement interdite
Il est interdit de fumer à l'intérieur de la salle
L'utilisation d'engins pyrotechniques (pétards, feux d'artifice) est interdite à l'intérieur et à l'extérieur des locaux
Seuls les emplacements prévus pour le stationnement seront utilisés, à l'exclusion des zones de circulations, pelouses, ...
Après la manifestation, l'organisateur devra rendre les locaux dans un parfait état de propreté, c'est-à-dire : nettoyer tables et chaises, plans de travail, évier, divers appareils, . Nettoyer les cuvettes des wc ainsi que les miroirs. Balayer et laver les sols de tous les locaux, sauf le parquet de la grande salle qui sera uniquement balayé, Vider les poubelles intérieures et extérieures (après avoir trié les verres et les autres déchets recyclables pour les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet). Ramasser tous les débris pouvant se trouver sur le parking, les pelouses (mégots de cigarettes, cannettes, papiers,)

L'utilisateur après avoir enlevé tout encombrant de la salle et nettoyer et balayer le plus gros des saletés, peut demander à ce que le ménage soit effectué par le personnel communal moyennant paiement du forfait « nettoyage »

L'utilisateur peut à sa charge, faire effectuer le nettoyage par une entreprise spécialisée dans la limite du temps de location prévu pour la restitution des clés.

En cas de non respect des consignes, le nettoyage sera effectué, par le personnel communal ou une société de nettoyage. Les frais afférents à ce travail seront à la charge de l'utilisateur).

Article 6 : RETOUR DES CLES

Après la manifestation, les clés seront remises à l'agent communal par le locataire lors de l'état des lieux contradictoire, à l'heure qui aura été préalablement déterminée au moment de l'entrée dans les lieux.

Les chèques de caution ne seront restitués qu'après une prochaine manifestation où lors de l'état des lieux, des anomalies puissent apparaître

En cas de vols, dégradations ou de détériorations constatées aux meubles et immeubles, les réparations seront effectuées par la Commune d'ASSAIS LES JUMEAUX, aux frais des organisateurs.

Toutes les dégradations constatées seront déclarées auprès de l'assureur de la Commune. L'utilisateur fera de son côté une déclaration auprès de son assureur. Si un refus de rembourser était opposé, les dégradations seront facturées directement à l'utilisateur qui devra en assumer la charge.

Article 7 : DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Les organisateurs doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale (art. L.3334.2 du Code de la Santé Publique). 8 jours minimum avant la manifestation.

Article 8 : NUISANCES SONORES

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.